

les dits trois nouveaux Districts Inférieurs, ou arrondissemens, seront, savoir ; dans le District Inférieur, ou arrondissement de Cornwallis, au village ou bourg de Kamouraska ; dans le District Inférieur, ou arrondissement de Richelieu, au bourg ou village St. Denis ; et dans le District Inférieur, ou arrondissement de l'Ottawa, au

III. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que dans chacune des dites Cours, dans les dits trois nouveaux Districts Inférieurs, ou arrondissemens, il sera nommé ou appointé trois Commissaires, et tels Commissaires de chacune des dites Cours auront, posséderont et exerceront une Jurisdiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de prendre connaissance de, et d'entendre, juger et déterminer juridiquement, toutes les affaires communes ou civiles, et toutes causes ou matières civiles quelconques, qui sont du ressort des Cours du Banc du Roi, pour les Termes Inférieurs pour les actions personnelles, de dix livres sterling, sans appel. Et aussi auront pouvoir, soit en Cour ou hors de Cour, ou hors des termes de procéder aux elections de Tutel, Curatel et autres avis de parens ou amis, clôtures d'inventaires, affirmations de comptes, insinuations, oppositions et levés de scelés, et autres matières de même nature qui ne doivent souffrir aucun délai, et qu'ils auront le même pouvoir et autorité accordés par la Loi aux Juges de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, ou à aucun d'eux, d'appointer un Notaire, sur l'application des parties, ou quelques autres personnes convenables, pour recevoir les avis de parens ou amis, et qu'ils procéderont sur telles matières en la manière et forme prescrite par la Loi.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas d'élection et nomination de Tuteur ou Tutrice, Curateur ou Curatrice à la personne ou aux biens, ou *ad hoc* homologué par les dits Commissaires des dits Districts Inférieurs, ou arrondissemens, ou par aucun d'eux, il y aura appel aux Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, ou de Montréal, ainsi que le cas y écherra, dans les termes supérieurs, en faveur de toutes personnes auxquelles tels droits peut appartenir par la Loi, en la manière et forme prescrites par la dix-huitième Clause d'un Acte du Parlement de cette Province, de la quarante-unième du Règne de feu Sa Majesté Geo. III. chap. 7.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou aucun d'eux, auront pouvoir et autorité dans tous les